Annexe

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1983)**

Heft 692

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

c'est du «top secret» réservé à une élite de spécialistes... mais ce serait son pesant de dynamite à l'état pur si celles-ci venaient à être portées à la connaissance du grand public, à savoir des citoyens qui, eux, remplissent honnêtement leur DEVOIR de soldat... lorsqu'ils pourraient constater combien de gens prétendûment «BIEN» ont eu recours à ce vil stratagème pour se «tirer des flûtes».
Mais voilà, pour obtenir une dispense médicale, il faut être deux; celui qui la réclame, à juste ou à faux titre, et celui qui ACCEPTE de la donner... à nouveau à juste ou à faux titre.
Si c'est valablement, rien à redire. Par contre, si la dispense accordée relève de la prestation «COMMERCIALE» du médecin vis à vis d'un «client» auquel on ne peut rien refuser... alors là, je dis NON, trois fois NON, et je crie au scandale. Et que l'on ne me dise pas que le corps médical, **dans son ensemble**, *est incapable de ces coupables accomodements avec la déontologie... car je ne le croirais pas.*

Voilà donc un major qui ne s'encombre pas de précautions verbales, ni de conventions graphiques, encore moins d'usages grammaticaux et syntaxiques. Il clame dans le désert toute sa rage impuissante, non sans avoir su trouver une cause de réconfort:

Ma consolation, si l'on peut dire, serait de constituer, en cas de guerre, un détachement de «dépiégeage» avec tous ces «Objecteurs, réfractaires et autres simulateurs» ayant pour mission de déminer les zones dangereuses... Il va sans dire que je solliciterais volontiers l'insigne honneur de m'occuper de ces gens-là et de leur montrer la voie...

Bref, notre major rêve d'emmener une troupe non préparée, pour une de ses glorieuses missions comme celles que les imams iraniens réservent aux garçons de douze à treize ans qui ont le malheur d'avoir du sang arabe dans les veines.

ANNEXE

Encore trois variantes

Pour mémoire, le texte du contre-projet élaboré par le «groupe de travail» qui a fait grand bruit en ce début d'été, sous la forme d'un article constitutionnel 18 bis (nouveau), pas encore mis au point dans sa forme définitive (voir les variantes ci-dessous), cette proposition-là n'est qu'une réponse à l'initiative populaire «pour un authentique service civil, basé sur la preuve par l'acte», déposée en 1979, et qui avait la teneur suivante, en quatre points:

1. Celui qui refuse le service militaire en est libéré s'il accomplit un service civil. La durée du service civil est d'une fois et demi celle de la totalité du service militaire refusé.
2. Le service civil a pour but la Paix en contribuant à écarter les causes d'affrontements violents, à réaliser des conditions de vie dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale.
3. Le service civil s'accomplit dans le cadre d'organisations et d'institutions publiques et privées qui correspondent à ses buts. La Confédération en assure la surveillance et la coordination.
4. La loi règle les modalités d'application.
A comparer avec les suggestions atuellement en discussion:

1 Celui qui ne peut concilier les obligations militaires avec les exigences de sa conscience et qui, pour le prouver, est prêt à accomplir un service civil, est libéré du service militaire.

2e phrase du 1er alinéa - variantes

a)	b)	c)
Le service civil a une durée double de celle de la totalité du service militaire refusé.	Le service civil a une durée plus longue que la totalité du service militaire refusé.	Le service civil a une durée plus longue (double au maximum) que la totalité du service militaire refusé.

Il doit exiger un effort personnel équivalent à celui que requiert le service militaire.

2 Le service civil comprend des activités en rapport avec les buts généraux de la Confédération; il s'accomplit sous la surveillance de celle-ci, en collaboration avec les organisations et institutions existantes.

3 La législation règle les dispositions d'application.

Dispositions transitoires pour les variantes b) et c)

Pour les dix années qui suivront l'institution du service civil: La durée du service civil correspond au double de celle que représente la totalité du service militaire refusé.